



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cours d'eau, étangs et lacs

Question écrite n° 9038

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable concernant l'introduction de la carpe Amour ou Amour blanc dans les eaux du domaine public. Ce poisson, scientifiquement dénommé *Ctenopharyngodon idella*, est originaire de l'Asie septentrionale et a été introduit dans les années soixante, en Europe. L'Amour blanc se nourrit essentiellement des algues filamenteuses et des végétaux aquatiques et peut, en été, consommer jusqu'à 150 % de son poids par jour. Ce poisson ne se reproduit qu'entre 22° et 30° ; c'est pourquoi il n'est pas capable de procréer dans les eaux européennes. Il n'y a donc pas de risque de le voir proliférer au point de devenir incontrôlable. Les gestionnaires des plans d'eau reconnaissent que ce poisson est efficace pour agir contre l'invasion en végétaux aquatiques des plans d'eau. Son utilisation dans les plans d'eau et étangs eutrophisés permet, écologiquement, d'éviter les traitements chimiques ou les faucardages onéreux. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin d'autoriser son introduction dans les eaux du domaine public.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'introduction de la carpe « amour blanc » ou « carpe chinoise », dénommée *Ctenopharyngodon idella*, dans les eaux du domaine public comme moyen de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques. Conformément à l'article L. 432.10 (2°) du code de l'environnement, l'introduction de poissons dans les eaux libres et dans les piscicultures est soumise à autorisation lorsque l'espèce de poisson ne figure pas sur une liste établie en application du dit article, ce qui est le cas de cette carpe chinoise. Cette disposition vise à contrôler l'introduction d'espèces exogènes qui peuvent être à l'origine de déséquilibres biologiques parmi les populations en place. De plus, aux termes de l'article R. 232-4 du code rural, qui fixe les conditions d'introduction dans les eaux libres des espèces de poisson qui n'y sont pas représentées, celles-ci ne peuvent être autorisées qu'à des fins scientifiques. Or, en ce qui concerne l'introduction de la carpe « amour blanc », ce n'est pas le cas puisqu'il s'agit de contrôler l'eutrophisation, manifestation d'un enrichissement du milieu aquatique en sels nutritifs, principalement l'azote et le phosphore. En la matière, la lutte biologique, par introduction d'espèces exotiques, n'est pas sans présenter des risques pour des résultats incertains vis-à-vis d'un phénomène dont on essaie de limiter les effets par ailleurs. Cette situation ne peut, en l'état actuel des connaissances, justifier l'autorisation d'introduire la carpe chinoise dans les eaux du domaine public.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Decool](#)

**Circonscription :** Nord (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9038

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 décembre 2002, page 5073

**Réponse publiée le :** 14 avril 2003, page 2950